

GE_GERICHTE ATA/1374/2015 vom 21. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1374_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1374/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1374/2015 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est de ce point de vue recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

a. À teneur de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1067/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2a et les références citées).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1 ; 1C.152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse.

- 5/8 - A/3865/2015 Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss ; 137 II 40 consid. 2.6.3 p. 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 consid. 2b ; ATA/19/2014 du 14 janvier 2014 consid. 3a). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1c).

c. La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21) a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH).

d. En l'espèce, la recourante habite un logement jouxtant directement l'installation litigieuse. À ce titre, la qualité pour recourir doit lui être reconnue dès lors qu'elle est manifestement plus touchée que la majorité des administrés.

Le recours est donc aussi recevable de ce point de vue.

E. 3

L'art. 86 al. 1 LPA prévoit que la juridiction concernée doit inviter le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émolument présumable et lui octroie à cet effet un délai suffisant.

L'art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que la partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ses émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance, étant précisé que, si elle est mise au bénéfice de l'assistance juridique, elle n'a pas à acquitter des émoluments dont elle avait été dispensée.

La pratique de la chambre administrative, dans ce cadre, est de demander le versement de l'avance de frais dans un premier temps par pli simple – sauf cas exceptionnel non réalisé en l'espèce – puis, si la somme demandée n'est pas réglée, d'adresser un rappel par pli recommandé, lequel contiendra expressément la mention de l'irrecevabilité du recours en cas de non-paiement.

En revanche, l'instruction de la procédure n'est pas arrêtée pendant ce délai au vu des conséquences que cela pourrait avoir pour les autres parties. Ainsi, dans la présente affaire, la décision litigieuse n'ayant pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, il était essentiel de mener une procédure rapide afin que le recours puisse être tranché à bref délai. C'est aussi pour ce motif que la chambre administrative tranche le fond du recours sans adresser une lettre de rappel

- 6/8 - A/3865/2015 recommandée à la recourante, l'octroi d'un tel délai ne faisant que prolonger inutilement la procédure.

De ce point de vue, la question de la recevabilité du recours sera en conséquence laissée ouverte.

E. 4

L'autorité intimée soutient que la ville, pour pouvoir participer à la procédure, devrait être appelée en cause par une décision sujette à recours.

Selon l'art. 73 al. 1 LPA, l'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours. L'art. 7 LPA indique que toutes les personnes dont les droits et des obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision ont la qualité de partie.

En l'espèce, la ville a sollicité l'autorisation litigieuse et elle en est la bénéficiaire. Elle est donc partie à la procédure de recours et doit être invitée à déposer une réponse.

Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

Selon l'art 17 al. 1 let. i LRDBH, les buvettes temporaires sont des débits de boissons exploités occasionnellement, accessoires à des installations destinées aux loisirs, au divertissement, aux activités culturelles, au sport ou à des fins analogues ; il peut y être assuré un service de petite restauration. Leur horaire est fixé de cas en cas en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires (art. 18 let. i LRDBH). Comme l'ensemble des établissements soumis à la LRDBH, elles doivent être

exploitée de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (art. 22 al. 2 LRDBH).

L'autorisation litigieuse fait de plus référence à l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations du 28 février 2007 (OSLa - RS 814.49), lequel prévoit que les organisateurs de manifestations sont tenus de limiter les émissions sonores de manière à ce que les émissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 93 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation.

Au vu de ces éléments, l'autorisation délivrée à la ville répond aux exigences de la loi et ne pourra qu'être confirmée.

En l'état de la procédure, aucun élément ne permet de penser que les niveaux sonores de la musique de la patinoire dépasseraient les normes admissibles. Il serait toutefois souhaitable que des mesures objectives soient effectuées par le service compétent, lequel devrait être mis en œuvre soit par la ville, soit par l'autorité intimée.

- 7/8 - A/3865/2015

Ce grief sera rejeté.

E. 6

La recourante fait d'autre part grand cas de l'imprécision de la requête en autorisation et de l'autorisation concernant le lieu d'implantation de la patinoire, cette dernière n'étant pas, ainsi qu'indiqué sur lesdits documents, à la place des Charmilles, mais à l'Esplanade de l'Europe.

Dans la mesure où c'est l'imprécision n'a, à l'évidence, aucune conséquence sur la procédure et en particulier n'a pas empêché la recourante de saisir la chambre administrative, ce grief ne peut qu'être écarté.

E. 7

Au vu de ce qui précède le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable. Dès lors que la recourante n'a pas indiqué avoir déposé une requête d'assistance juridique, un émolument limité à CHF 100.- tenant compte de sa situation financière, sera mis à sa charge et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.